

# LEGACITY WP 2017/1

---

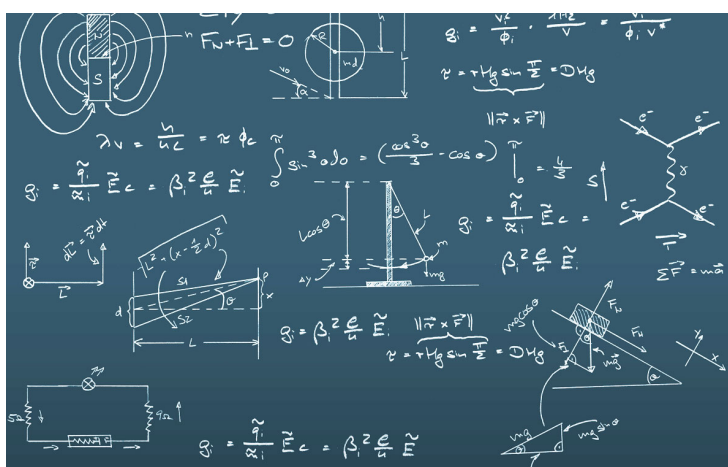
L'indemnité de « funding loss » en cas de remboursement anticipé  
d'un crédit

# L'indemnité de « funding loss » en cas de remboursement anticipé d'un crédit

## ABSTRACT

Sous une appellation trompeuse qui voudrait éveiller l'impression que la banque est préjudiciée par le remboursement anticipé d'un crédit, l'indemnité de funding loss tend en réalité à garantir à l'institution de crédit que l'opération de crédit lui procurera un rendement équivalent, quelle que soit la durée de celle-ci.

D'un point de vue « économique », elle poursuit, sous les dehors d'une simple clause contractuelle, des objectifs de nature macro-économique: elle tend en effet à protéger le secteur bancaire et l'octroi de crédit dans son ensemble dans un contexte (tel que nous l'avons connu les dernières décennies) de baisse persistante des taux d'intérêt, en entravant le fonctionnement normal du marché des taux d'intérêt. Elle se situe donc en porte-à-faux avec la doctrine de la libre concurrence, qui s'est pourtant résolument imposée ces dernières décennies dans le secteur financier (comme en témoigne la constitution spectaculaire de « marchés financiers » toujours plus intégrés et mondialisés), soutenue par le motto de la supposée efficience des marchés (qui pose la question fondamentale de la nature de la monnaie et de son aptitude à constituer un « bien » comme un autre, objet possible de la « science économique » et de la figure classique du marché).



D'un point de vue juridique, la façon dont l'indemnité de funding loss est abordée, tant par la doctrine, par la jurisprudence que par le législateur, n'est pas du tout satisfaisante. La distinction supposée entre « prêt » et « crédit », à l'appui de laquelle la possible réduction de l'indemnité au regard de l'article 1907 bis du Code civil (et par un mécanisme qui n'est nullement explicité) devrait être appréciée, constitue un cadre conceptuel irrelevant, qui est de surcroît appliqué de façon erronée. Plus encore, il est perdu de vue que la clause de funding loss (parmi d'autres implications juridiques problématiques) transforme la créance de la banque découlant du crédit en un pur actif financier, et dénature l'opération de crédit elle-même en un instrument financier conclu entre la banque et son client (le crédit), ce qui emporte des conséquences juridiques fondamentales concernant la commercialisation du produit.

## 1. Qu'est-ce que l'indemnité de funding loss et comment est-elle calculée ?

L'indemnité de funding loss est une somme d'argent que la de banque réclame en cas de remboursement anticipé d'un crédit par le crédit, en sus du montant nominal du capital restant dû (rappelons que les dettes de sommes sont soumises au principe du nominalisme monétaire) et des intérêts échus jusqu'au moment de ce remboursement anticipé.

Elle fait généralement l'objet d'une clause particulière du contrat de crédit, même s'il existe des « variantes » au terme desquelles le crédit postule purement et simplement l'interdiction de tout remboursement anticipé, à laquelle la banque accepte de renoncer lorsque le crédit exprime sa volonté de rembourser anticipativement le crédit, renonciation qu'elle monnaie en la subordonnant au paiement de l'indemnité. Dans tous les cas, il est important de relever que son fondement est toujours contractuel.

Le « *funding loss* » a par essence toujours un fondement contractuel: la clause contractuelle est nécessaire pour lui conférer un semblant de légitimité juridique.

L'objectif du *funding loss* consiste (loin de ce que la terminologie voudrait laisser croire, voyez *infra*) à mettre la banque en mesure, en cas de remboursement anticipé d'un crédit par le crédit (pour quelque raison que ce soit (volontairement, ou de façon forcée, c'est-à-dire en conséquence d'une inexécution de ses obligations par le crédit), de récupérer une somme d'argent égale à la *valeur actualisée de l'ensemble des flux financiers impliqués par le contrat de crédit si celui-ci avait été mené à son terme* (les amortissements de capital + tous les intérêts contractuellement prévus).

L'indemnité de *funding loss* rend donc en réalité le rendement de l'opération de crédit indépendant de la durée de celle-ci, en garantissant à l'établissement de crédit un rendement équivalent quelle que soit la durée de l'opération de crédit.

Conséquemment à cette définition, l'indemnité de *funding loss* est assez simplement calculée à l'aide des taux d'intérêt « *en vigueur* » au moment du remboursement anticipé.

Plus précisément, tout flux financier dont le crédit est composé (amortissement de capital, paiement d'intérêts) est actualisé<sup>1</sup> à l'aide d'un taux (de référence) qui est considéré comme pertinent compte du moment où ce flux financier est censé intervenir, compte tenu du plan de remboursement convenu (concrètement, il s'agit du taux EURIBOR (EONIA) pour les échéances allant jusqu'à un an, et du taux IRS/EURIBOR pertinent pour les échéances plus longues).



Fondamentalement, le calcul de l'indemnité de *funding loss* est ainsi un simple calcul d'actualisation, à l'aide de ces taux d'intérêts, par lequel le total nominal des sommes que le contrat de crédit aurait procuré à la banque jusqu'à son terme (en amortissement de capital et en paiement d'intérêts) est actualisé à l'aide des taux d'intérêts en vigueur au jour du remboursement anticipé.

La différence entre le montant qui est obtenu à l'aide de ce calcul d'actualisation et les montants nominaux qui sont dus en capital et en intérêts au moment du remboursement anticipé constitue le *funding loss*.

L'on s'aperçoit ainsi immédiatement que la créance de la banque découlant de l'opération de crédit est en fait transformée, du fait du *funding loss*, en simple actif financier et est exclusivement considérée comme un actif de cette nature, dont la valeur oscille continuellement, en fonction des fluctuations du marché des taux d'intérêt.

<sup>1</sup> Actualiser une somme d'argent est le processus inverse de celui consistant à la placer pour lui faire rapporter des intérêts: les intérêts ne sont pas ajoutés à la somme, mais en sont décomptés (du moins en scénario de taux positif). Actualiser se fait donc également à l'aide des taux d'intérêts en vigueur.

La technique d'actualisation sur laquelle repose le calcul de l' « indemnité » de *funding loss* est d'ailleurs extrêmement répandue et tout à fait usuel dans le secteur financier, qui y recourt abondamment: tout actif financier (par exemple une obligation) a, de ce point de vue, une valeur qui correspond à la valeur actualisée de tous les flux financiers que cet actif doit générer dans le futur.

Eu égard à cette logique, le montant du *funding loss*, peut représenter, ajouté au capital et aux intérêts dus au moment du remboursement anticipé, un montant total supérieur à l'ensemble des sommes nominales qui demeurent dues jusqu'à la fin du crédit, en particulier lorsque les taux d'intérêt sont négatifs.

## 2. Comment est-elle justifiée par le secteur bancaire, et qu'y a-t-il lieu de penser de cette justification ?

Loin des explications qui précèdent, et conformément à ce que la terminologie usitée tend clairement à vouloir indiquer, l'indemnité de *funding loss* est présentée par le secteur bancaire comme un montant voué à indemniser la banque à raison de la perte qu'elle subit du fait du remboursement anticipé du crédit, en particulier dans le contexte d'une baisse des taux d'intérêt. Elle présenterait donc un caractère indemnitaire, ce qui lui conférerait une légitimité objective.

Cette affirmation est cependant pour le moins étrange (pour employer à vrai dire un euphémisme). Il est en effet constant que la banque ne peut souffrir par définition aucun préjudice par suite du remboursement anticipé du crédit: elle reçoit à l'avance la valeur nominale du capital restant dû (ce qui est à l'évidence avantageux pour elle, quel créancier ne serait pas heureux de recevoir à l'avance la prestation qui est l'objet de l'obligation souscrite par son débiteur ?) et reçoit également l'ensemble des intérêts contractuellement dus (i.e. ceux qui se rapportent à la durée du service de crédit rendu, ainsi que les éventuels intérêts de retard, au taux convenu (ce qui est aussi avantageux pour la banque, sachant notamment que le taux d'intérêt augmente généralement avec la durée du service de crédit rendu, les taux à long terme étant ainsi supérieurs aux taux à court terme). En réalité, ceci représente ni plus ni moins que la stricte exécution des obligations découlant du contrat de crédit.

Dépourvu de la pseudo-justification économique déduite de son prétendu caractère indemnitaire, le *funding loss* apparaît comme le produit d'une simple manoeuvre juridique (contractuelle), par laquelle la banque prétend, par la seule force d'une clause du contrat, à un *return déterminé* sur l'opération de crédit, dont la différence avec le produit de l'exécution intégrale des obligations nominales découlant du contrat de crédit (remboursement du capital emprunté + paiement de tous les intérêts nominaux dus jusqu'au remboursement anticipé) constitue finalement le *funding loss*. La nécessité d'une clause contractuelle (la clause d'indemnité de *funding loss* ou clause d'indemnité de remploi, selon une terminologie incertaine et changeante qui dit en elle-même beaucoup de l'ambivalence de l'institution) pour pouvoir prétendre à cette indemnité témoigne ainsi

Le *funding loss* doit permettre à la banque de récupérer à tout moment, via un calcul d'actualisation, une somme équivalente, au jour du remboursement anticipé, à la valeur nominale des flux financiers cumulés que le contrat de crédit aurait produit jusqu'à son terme.

clairement de l'absence de tout fondement économique sérieux.

Une opération de crédit avec un agent non financier se résout en monnaie de banque scripturale et ne requiert en soi aucun *funding*: elle crée, sur le mode performatif, de la monnaie de banque sous la forme d'un dépôt. La circulation ultérieure de ce dépôt peut certes créer des besoins de *funding* pour la banque, mais certainement pas l'opération de crédit elle-même.

Pour conférer malgré tout à l'« *indemnité* » un semblant de justification économique (c'est-à-dire une justification objective, qui soit étrangère à la clause contractuelle qui la postule) les banques ont inventé l'*indemnité de funding loss*. Loin de toute idée de « *remploi* » (d'ailleurs manifestement impropre en matière de crédit bancaire, considérant que le remboursement du crédit par le crédit implique simplement la destruction de la monnaie de banque mise à sa disposition via l'opération de crédit), la dénomination *funding loss* tend à donner l'impression que la banque qui octroie un crédit doit souscrire préalablement une opération de *funding* sur les marchés financiers, pour se procurer pour ainsi

dire au préalable les fonds qu'elle met à disposition de son client dans le cadre de l'opération de crédit. Si le crédit est subséquemment remboursé anticipativement, la banque subit une perte financière, représentée par les intérêts qu'elle doit continuer à payer à sa source de financement tandis que l'opération de crédit souscrite avec son client ne génère plus d'intérêts. Bien que cette présentation des choses soit largement entérinée par les cours et tribunaux, elle est manifestement erronée et contredit tous les fondamentaux de l'activité de crédit commercial (c'est-à-dire les opérations de crédit avec les agents non financiers, qui est destiné à financer des activités économiques, comme l'acquisition d'un bien immobilier ou le développement de tel ou tel projet économique). Toute personne s'étant un tant soit peu frottée à ce qu'il est convenu d'appeler (par un vocable dont la pertinence peut d'ailleurs être questionnée) « *l'économie bancaire* », tout économiste un tant soit peu familiarisé avec le secteur bancaire est conscient que l'opération de crédit n'exige en soi aucun *funding* pour la banque qui l'octroie, en ce sens que cette opération met en mouvement un pur processus de « *création monétaire* », au terme duquel de nouveaux moyens financiers (sous forme de monnaie de banque scripturale, c'est-à-dire de dépôt en banque) sont créés *ex nihilo* (c'est-à-dire par la volonté même des parties qui préside à la conclusion de l'opération de crédit) et ajoutés aux moyens existants. Les banques ne peuvent donc être prises au sérieux lorsqu'elles feignent d'ignorer ce processus, *a fortiori* lorsqu'elles en contestent la réalité (ce qu'elles font en règle dans le cadre des litiges concernant le *funding loss*, lorsque ce processus et l'absence de *funding* qui en découle leur sont opposés). Le fait que la circulation monétaire entre les banques elles-mêmes (et éventuellement entre les banques et d'autres agents financiers) réponde à une autre logique (et/ou le fait que dans ce contexte une autre forme de monnaie, i.e. de la « *monnaie banque centrale* » soit amenée à être engagée) est tout à fait étranger au preneur de crédit, et ne présente aucune pertinence dans le cadre de la relation entre celui-ci et l'établissement dispensateur de crédit, où se situe cependant exclusivement le débat sur le *funding loss*.

Nous sommes ici clairement confrontés à une difficulté qui met en cause l'honnêteté même du secteur bancaire. En termes strictement juridiques, il pourrait d'ailleurs être question d'*escroquerie* s'il devait être établi que les banques s'efforcent sciemment d'amener les crédités à payer cette indemnité, à partir d'explications et/ou de justifications fausses et/ou trompeuses, ou qu'elles essaient de convaincre des tiers (par exemple le pouvoir judiciaire) du bien-fondé de leurs prétentions à cet égard, à partir d'informations ou d'explications

fausses, trompeuses ou tronquées. Ne fût-ce que sur le plan civil, ceci peut par ailleurs entraîner des conséquences très importantes, non seulement pour les indemnités qui viendraient à être réclamées dans le futur, mais encore pour celles qui ont été payées, par le passé, à partir d'explications trompeuses.

### 3. Quels sont les obstacles juridiques principaux auxquels elle se heurte ?

L'indemnité de *funding loss* est incompatible avec l'opération de crédit elle-même, qui postule une rétribution, à savoir l'intérêt, fondamentalement dépendante de la durée du service fourni (le taux est exprimé par rapport à une durée d'un an) et, partant, du contrat de crédit lui-même (le crédit a en effet pour objet le temps lui-même, et donner du crédit consiste à donner du temps, un certain délai au crédit pour l'exécution d'une obligation).

La clause de *funding loss* dénature en conséquence l'opération de crédit, en la transforme en une opération qui garantit un certain rendement à la banque vis-à-vis de son client sur un actif déterminé (la créance issue de l'opération de crédit), c'est-à-dire en réalité un « *instrument financier* » au sens des directives européennes MiFID.

De ce point de vue, la clause de *funding loss* constitue d'ailleurs l'illustration parlante d'un phénomène qui est apparu de façon de plus en plus significative ces dernières décennies avec la libéralisation des marchés financiers, et qui s'est étendu de façon exponentielle à l'échelle mondiale. Ce mouvement, généralement qualifié de « *financiarisation de l'économie* », et qui traduit en réalité l'augmentation hypertrophique de la sphère financière, s'est à ce point développé qu'il a pénétré jusqu'au coeur même de l'opération de crédit, prétendant ôter toute spécificité à celle-ci par rapport aux autres opérations financières.

Le fait que la clause de *funding loss* altère pour ainsi dire la nature de l'opération de crédit et la commue en instrument financier n'est toutefois pas sans conséquences juridiques. Le régime juridique présidant à la commercialisation de tels instruments financiers est en effet totalement différent de celui qui concerne la commercialisation de crédits professionnels non réglementés, et requiert notamment qu'il soit satisfait à une série d'obligations précontractuelles soigneusement énoncés par la réglementation. Une de ces obligations impose à l'intermédiaire financier de s'assurer, à l'aide d'informations qu'il doit recueillir auprès de son client, que le produit qu'il se propose de commercialiser auprès de celui-ci est adapté à son profil et à ses besoins. Pour conférer à cette obligation une certaine effectivité, la loi interdit par ailleurs à l'intermédiaire financier de commercialiser l'instrument financier auprès de son client lorsqu'il n'a pas satisfait à ce test d'adéquation.

Le fait que les banques n'exécutent pas ce test d'adéquation dans le cadre de la commercialisation de crédits qui comportent une clause de *funding loss* (ou - ce qui revient en pratique au même - qui ne sont pas remboursables anticipativement par le preneur de crédit) implique une violation par elles de l'interdiction de commercialisation énoncée par la réglementation. Cette violation peut être adéquatement réparée, conformément au

Le *funding loss* tel qu'il est appliqué par les banques a pour conséquence de transformer la créance issue du crédit (en capital et intérêts) en un pur actif financier et l'opération de crédit en un instrument financier.

droit commun de la responsabilité, par la limitation des prétentions financières de l'établissement de crédit consécutives au remboursement anticipé du crédit au capital restant dû et aux intérêts échus (à l'exclusion donc de toute indemnité de *funding loss*).

#### 4. Pourquoi l'indemnité de *funding loss* semble-t-elle, sous ses dehors anodins, si étroitement liée aux intérêts du secteur bancaire dans son ensemble ?

L'indemnité de *funding loss* poursuit clairement des objectifs "macro-économiques", qui intéressent le secteur bancaire dans son ensemble, ce dont sa diffusion extrêmement rapide dans quasi tous les contrats de crédit des dernières décennies témoigne explicitement.

Le *funding loss* tend à influencer le marché des taux d'intérêt, et permet en l'espèce à la baisse structurelle des taux de poursuivre son cours, ce qui dope à son tour l'octroi de crédit.

La clause de *funding loss* a ainsi certainement contribué à la poursuite de la politique toujours plus effrénée d'octroi crédit par les banques commerciales qui a précédé la crise financière, en cadennassant le rendement pouvant être attendu de ces opérations de crédit dans un contexte de baisse structurelle des taux d'intérêt. Il existe donc un lien clair et objectif entre l'octroi de crédit des décennies/années d'avant-crise et l'indemnité de *funding loss*. Dans un même ordre d'idées, elle tend, via une

simple technique contractuelle (certes généralisée à l'échelle du secteur), à influencer sur le cours baissier du marché des taux d'intérêt, en permettant artificiellement à cette tendance baissière de poursuivre son cours.

Elle se situe également en porte-à-faux avec les règles de droit matériel et le cadre institutionnel qui doivent garantir la consistance et la stabilité monétaire (voyez notamment le principe dit du "nominalisme monétaire" ainsi que le rôle des banques centrales dans le maintien du cap d'inflation, selon la version la plus répandue de leur mandat). Dès lors qu'elle fait augmenter de façon substantielle les sommes qui doivent être remboursées sur un crédit en cas de remboursement anticipé de celui-ci<sup>2</sup>, elle est de nature à contribuer une baisse structurelle de la valeur de la monnaie.

Enfin, et ce constat est lié aux précédents, la clause va clairement à l'encontre de la concurrence supposée sur le marché du crédit et des taux d'intérêt, puisqu'elle empêche *in fine* le preneur de crédit de faire refinancer son contrat de crédit aux conditions en vigueur, par définition plus favorables.



Dans le même ordre de considérations, l'indemnité de *funding loss* est également porteuse de conséquences très importantes sur la position des banques en termes de fonds propres. Celle-ci est pour le moins fragilisée, rappelons-le, depuis la crise financière et les nombreuses pertes que celle-ci a entraînée dans le bilan des banques,

<sup>2</sup> Sauf lorsque les intérêts qui sont appliqués pour le calcul d'actualisation dépassent de façon substantielle les intérêts stipulés dans la convention de crédit (ceci suppose en tout état de cause une tendance haussière du marché des taux d'intérêts), auquel il ne peut être exclu que le montant du *funding loss* tel qu'il est calculé par les banques s'avère négatif.

sous la forme de moins-values sur leurs actifs, mais aussi depuis le renforcement des exigences de fonds propres réglementaires qui s'en est suivi (Bâle III). Or, la question du *funding loss* est de nature à influencer directement sur les fonds propres de l'établissement, lesquels ont à leur tour une incidence sur l'octroi de crédit (qui suppose un certain niveau de fonds propres, tout actif découlant d'un crédit inscrit au bilan de la banque requérant, en fonction du risque supposé qui y est attaché) un certain niveau de fonds propres au bilan de la banque. Cette problématique est également étroitement liée à la manière dont les créances issus d'opérations de crédit doivent être comptabilisées dans le bilan des banques.

### 5. Pourquoi les analyses et solutions juridiques qui sont aujourd'hui développées en matière de *funding loss* ne sont-elles absolument pas satisfaisantes ?

La problématique du *funding loss* est uniquement appréhendée par la doctrine et la jurisprudence sous l'angle « *micro-économique* », c'est-à-dire en ayant à l'égard à la clause conclue entre la banque et son client, d'une part, à la disposition de droit contraignant (impératif) que constitue l'article 1907 *bis* du Code civil, d'autre part, dont le champ d'application est délimité à l'appui de la distinction supposée entre « *crédit* » et « *prêt* ».

Bien que cette dernière disposition légale revête à l'évidence une certaine pertinence dans le débat sur le *funding loss*, elle est loin de constituer le seul angle sous lequel la problématique doit être abordée, comme cela déjà été indiqué ci-dessus.

Plus fondamentalement, il doit être souligné que, contrairement à ce qui est fort généralement postulé dans la doctrine et en jurisprudence, à quelques notables exceptions près, elle s'applique clairement aux activités de crédit des banques dans un sens général, et pas uniquement aux simple « *prêts* » au sens classique du terme, ainsi que cela ressort d'ailleurs très clairement de la ratio legis du texte légal<sup>3</sup>.

La distinction supposée entre « *prêt* » et « *crédit* » qui est utilisée à l'appui de la conception restrictive du champ d'application de l'article 1907 *bis* du Code civil ne résiste d'ailleurs aucunement à l'analyse: un crédit ne peut en effet jamais constituer un prêt, à moins qu'il n'implique la remise effective de monnaie fiduciaire (ce qui n'advient jamais en pratique, le crédit supposant toujours sur la mise à disposition des fonds empruntés sous la forme d'une inscription en compte, c'est-à-dire de monnaie de banque scripturale). Une application conséquente de la distinction entre prêt et crédit, conjuguée à la prise en considération du contexte historique de l'adoption de l'article 1907 *bis* du Code civil, devrait dès lors simplement conduire à la solution selon laquelle cette disposition trouve nécessairement à s'appliquer à toute opération de crédit bancaire, quelle qu'elle soit.

La différence entre prêt et crédit est mal perçue, et est en tout cas juridiquement irrelevante pour déterminer le champ d'application de l'article 1907 *bis* du Code civil.

<sup>3</sup> L'article 1907 *bis* du Code civil a été introduit dans le prolongement de la grande crise financière de 1929, pour limiter les indemnités trop importantes que le secteur bancaire, principalement les entreprises de prêts hypothécaires, réclamaient en cas de remboursement anticipé des crédits consentis. Le champ d'application de cette disposition fut donc conçu de manière extrêmement large, et englobait en tout cas l'entièreté de l'activité de crédit comme telle.

Les considérations qui précèdent mettent également clairement en lumière combien les juristes manquent, aujourd'hui, d'une conception, d'une compréhension, et d'une définition conséquente du crédit et de l'opération de crédit (un contrat qui reste encore aujourd'hui, pour l'essentiel, non seulement innommé mais encore incompris des milieux juridiques).

Enfin, il doit être observé que les juristes n'expliquent pas en quoi la violation de l'article 1907 *bis* du Code civil devrait conduire à une réduction de l'indemnité à six mois d'intérêts plutôt qu'à son annulation, en application des principes bien compris du droit commun des obligations, alors pourtant même que les banques elles-mêmes (et, dans leur sillage, les cours et tribunaux contestent que la clause de *funding loss* puisse constituer une clause pénale (passible de réduction au terme de l'article 1231 du Code civil).

Se réclamant pourtant explicitement de la protection des entreprises, le législateur belge n'a pas fait meilleure oeuvre de l'indemnité de *funding loss*. La loi du 21 décembre 2013 concernant certains aspects du financement des PME a certes effectivement réduit l'indemnité de remploi à six mois d'intérêts, mais cette mesure est limitée à deux égards dont la conformité à la Constitution pose question:

- la mesure ne vaut que pour les crédits d'un montant inférieur ou égal à 1.000.000,00 €, ce qui introduit une différence de traitement entre deux types de crédits l'aide d'un critère (le montant) dont ni la pertinence au regard du but poursuivi, ni la proportionnalité audit but ne sont établis ;
- plus significativement encore, la mesure est déclarée uniquement applicable aux crédits qui sont conclus après le 10 janvier 2014 (date d'entrée en vigueur de la loi), et non aux crédits qui ont été conclus avant cette date, alors même que ceux-ci sont précisément ceux qui ont le plus besoin de la protection, compte tenu des taux d'intérêts par définition plus élevés auxquels ils ont été contractés. Une application conséquente et non discriminatoire des principes du droit transitoire aurait dû conduire, compte tenu de la nature et de l'objet même de la mesure proposée, à faire entrer dans le champ d'application de la loi tous les contrats de crédit remboursés anticipativement après le 10 janvier 2014.

Les preneurs de crédit qui ont conclu leur contrat avant le 10 janvier 2014 ne sont en principe pas protégés par la loi Laruelle (alors qu'ils en ont *a priori* le plus besoin), ce qui paraît contraire à la Constitution.



## Les auteurs:



### Olivier Creplet

Olivier Creplet est licencié en droit et a obtenu des diplômes complémentaires en droit économique et en théorie du droit. Il est avocat au barreau de Bruxelles.

Il assiste ses clients dans tous les domaines du droit économique et du droit de l'entreprise.

Il nourrit un intérêt particulier pour le droit financier, les questions monétaires et la problématique de la dette en général (qui demeure avant tout, faut-il le rappeler, un concept juridique). Il est également versé dans le droit des sûretés, le droit des entreprises en difficulté et le droit pénal financier.

Il a été assistant à l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Il publie régulièrement des contributions doctrinales et des commentaires de décisions de justice dans des revues juridiques spécialisées.

### Filip Malfait

Filip Malfait a obtenu son diplôme de droit à l'Université d'Anvers et une licence spéciale en droit économique à l'Université libre de Bruxelles (ULB).

Il a commencé sa carrière au barreau en 2000. Après s'être spécialisé pendant quelques années en droit bancaire et financier, il s'est forgé une expérience solide dans les matières du droit commercial général auprès de plusieurs cabinets bruxellois renommés.

Il conseille ses clients dans divers secteurs économiques, tels que l'industrie automobile, le secteur immobilier, les télécommunications, le recrutement, la publicité et l'horeca...





LEGACITY

Avocats – Advocaten – Lawyers

## LEGACITY WORKING PAPERS SERIES

The Legacity Working Paper Series, launched in 2017, aims at promoting the dissemination of legal output of the Legacity's Lawyers to the public community.

This publication does not necessarily deal with every important topic nor cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

The use and further distribution of the Legacity Working Papers is allowed for scientific or personal purposes only.

*The information in this material is not exhaustive, nor intended to constitute legal, tax, consulting or other professional advice. The information provided is not intended to be relied upon as the sole basis for any decision which may affect your business or private estate or your clients' business or private estate. Before making any decision or taking any action that might affect your business or private estate, you should consult a qualified professional adviser.*

LEGACITY

Rue de l'Amazone, 37

1060 BRUXELLES

[www.legacity.eu](http://www.legacity.eu)

LEGACITY est une association de fait inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0552.761.428  
Editeurs responsables : Olivier CREPLET et Bruno DESSART – Rue de l'Amazone, 37 – 1060 BRUXELLES